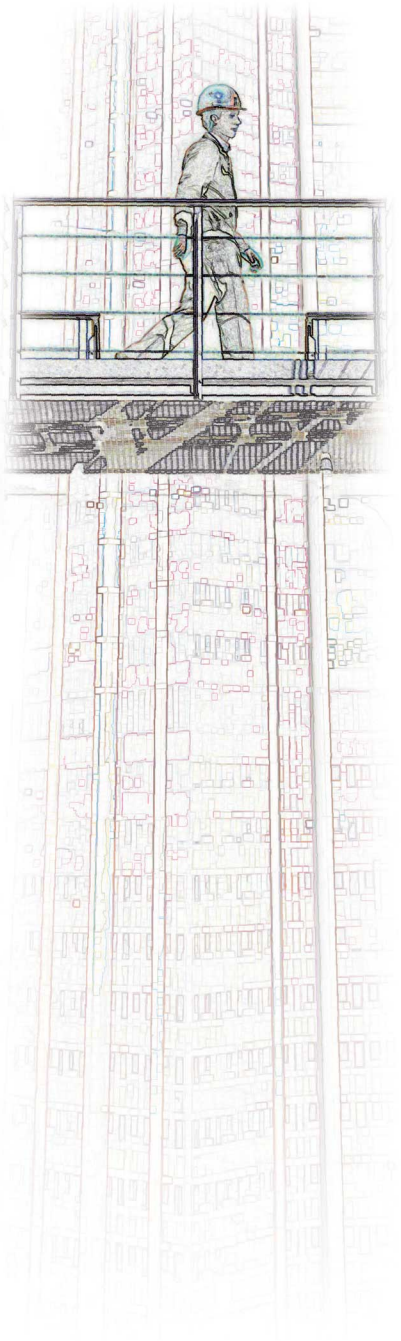

Aff N°: 000000318006690001
N° chrono: 5
Date: 23/01/17

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

RESTRUCTURATION PARTIELLE DU GROUPE SCOLAIRE LA BOETIE LE TAILLAN MEDOC (33)

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRIE DU TAILLAN MEDOC
PLACE MICHEL REGLADE
CS 90009
33320 LE TAILLAN MEDOC

apave
mission de confiance

Maître d'ouvrage délégué
BMA
25 RUE JEAN FLEURET
CS 80010
33001 BORDEAUX CEDEX
France

Architecte
CARCALY
33800 BORDEAUX
France

Maître d'oeuvre
DOMENGER INGENIERIE
33700 MERIGNAC
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE SUDEUROPE SAS - GIRONDE-DORDOGNE
MAUGUET BERNARD
AVENUE GAY LUSSAC
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

PHASE DE REALISATION

APAVE SUDEUROPE SAS - GIRONDE-DORDOGNE
MAUGUET BERNARD
AVENUE GAY LUSSAC
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	23/01/17	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	5

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur nom.prénom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel nom.prénom correspond au nom et prénom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION **6**
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION 6
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS **8**
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS 8
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER 13
2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER 19
2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS 20
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT **21**
3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER 21
3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES. 22
3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX 23
3.4. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE 24
3.5. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS 26
3.6. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE 27
4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER **33**
4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE 33
5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES **34**
5.1. ORGANISATION DES SECOURS 34
6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS **35**
6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES 35
7. ANNEXES **37**
7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE 37
7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 41
7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB 41
7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX 41
7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER 41

7.6. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL 41
7.7. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) 41

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

RESTRUCTURATION PARTIELLE DU GROUPE SCOLAIRE LA BOETIE - LE TAILLAN MEDOC (33)

Descriptif de l'opération :

Extension du groupe scolaire pour la maternelle par la création d'un dortoir de 30 lits
Modification de locaux existants:local Atsem et sanitaire

Calendrier :

Date début des travaux : 3 avril 2017
Durée totale des travaux : 7 mois

Planning - Phasage de l'opération :

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 5
Effectif pointe prévisible : 8

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2. Mode de consultation

Appel d'offre ouvert
Macrolots
Marché public

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières
Déclaration préalable
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux
- Déclaration de travaux (DT) à faire.
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Présence du public, des usagers
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.
- Déclarer vous- même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5. Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante
Elaboration et remise d'un PPSPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.
Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :
- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr
- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux
Demande d'autorisation de voirie
Activités d'exploitation maintenues durant le chantier
Présence d'établissement en exploitation à proximité du chantier
Présence du public, des usagers
Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal
Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:
- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.
- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER			
47	**RAPPEL: le chantier est interdit au public.** Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Personnes autorisées			
67	**Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés :** - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Informations des salariés			

46	**Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations** en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port des lunettes de sécurité etc...).	Toutes entrep.		Durée chantier
	Conditions de travail des entreprises étrangères			
34	**Application de l'article L 1262-1 concernant le détachement temporairement des salariés sur le territoire national,** à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. • Application de l'article R 1263-3: l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1° et au 3° de l'article L 1262-1, adresse à l'Inspection du Travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration réglementaire (voir modèle sur le site de l'Inspection du travail). • Article R 1263-5: la déclaration obligatoire prévue à l'article R. 1263-4 est accomplie avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française ou par transmission électronique. Elle se substitue à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le présent code, hormis celles prévues au présent chapitre.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Utilisation du personnel intérimaire			
49	**Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :** - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Prestataires de services sous la subordination de l'entreprise bénéficiant de la prestation			

59	La location de matériel avec chauffeur n'est pas considérée comme de la sous traitance si elle s'effectue sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire. Les modalités de coopération sont donc définies par une convention/contrat établi entre les 2 parties, complétées dans la plupart des cas par les mesures de coordination suivantes : ***A la charge du prestataire de service*** : conduite en sécurité de l'engin, respect du code de la route et des dispositions particulières au chantier. ***A la charge de l'entreprise donneur d'ordre*** : - s'assurer au préalable de la compétence du conducteur (CACES, aptitude) ainsi que de l'adéquation et de la vérification réglementaire de l'engin attestant de sa conformité, - accueillir l'intervenant afin de lui donner les consignes générales, - présenter à l'intervenant le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre afin de l'informer des risques spécifiques au chantier : les modes opératoires, les risques et mesures de prévention liés à la prestation seront intégrés dans le PPSPS de l'entreprise donneur d'ordre, - autorisations administratives nécessaires, DICT, élinguage, chargement, chef de manœuvre ou surveillant.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Autres prestataires de service : remise d'un PPSPS et réalisation d'une inspection commune			
13	Les prestataires n'intervenant pas sous la subordination de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que les prestations énumérées ci-dessous (liste non limitative), concernent des interventions courantes de prestataires qui, en raison des risques graves liés à la nature des interventions, doivent être considérés comme une entreprise. A ce titre, **ces prestataires sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la coordination SPS applicable à l'opération (Inspection commune et remise d'un PPSPS)** : • monteurs de grue, • poseurs de filets, • monteurs d'échafaudage, etc.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Conditions d'accès de certains visiteurs : groupes scolaires, futurs propriétaires ou utilisateurs de l'ouvrage, autres visiteurs			

73	**Certains visiteurs, qui ne sont pas partie prenante dans la réalisation de l'opération, sont autorisés à pénétrer sur le chantier sous réserve du respect des obligations** décrites ci- après et de l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre. **Les visiteurs seront obligatoirement accompagnés par une personne** connaissant le chantier. Les conditions et modalités d'accès des visiteurs, devront être déterminées et organisées préalablement à chaque visite par le maître d'oeuvre et le demandeur, en concertation avec le coordonnateur SPS. Elles seront communiquées par écrit au demandeur. Ce dernier indiquera : - l'identité du demandeur et le motif de la visite - les jours et heures de visite autorisés, en dehors desquels la visite de pourra pas avoir lieu - l'itinéraire de la visite à respecter obligatoirement - le nombre de personnes maximum à ne pas dépasser par visite - le nombre et les identités des personnes encadrant les visiteurs - les consignes de sécurité à respecter par chaque visiteur, notamment le port des équipements individuels de protection.	Tous interv.		Durée chantier
	Fournisseurs - Livreurs			
82	**Lorsque le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou une entreprise reçoit un fournisseur, un livreur, un représentant est chargé de l'accueillir à l'entrée du chantier, de le guider et l'accompagner dans ces déplacements sur le chantier**. Le représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise lui fournit les équipements de protection individuels nécessaires à sa protection s'il n'en est pas déjà pourvu. Si nécessaire, un plan d'accès aux différentes zones de chantier lui sera communiqué.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Déclaration de sous-traitants			

5	Lors de la remise des offres ou avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. **Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage** dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. **Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS** afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui- ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au titulaire du marché.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Intervention en dehors des jours et heures d'ouverture du chantier			
85	**Toute entreprise souhaitant travailler en dehors des périodes d'ouverture du chantier doit en aviser par écrit, au moins une semaine avant, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS**. En cas d'accord de ces derniers, l'entreprise indique dans son PPSPS, qu'elle diffuse au coordonnateur SPS (additif) , la nature de l'intervention, les conditions de réalisation, et les mesures particulières qu'elle adopte : • pour que les salariés ne demeurent pas isolés sur le chantier et puissent être rapidement secourus en cas d'accident : nombre d'intervenants, présence de secouriste(s) du travail formés dans l'équipe, consignes d'appel des secours, moyens d'alerte mis à disposition ; • afin de répondre à toute contrainte qui lui serait indiquée par le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre ou le coordonnateur SPS, préalablement à l'intervention. L'entreprise est tenue d'obtenir les autorisations administratives, dans le cas où celles- ci sont requises.	Toutes entrep.		Durée chantier
	DISPOSITIONS D'ACCES AU CHANTIER **Itinéraire d'accès - Fléchage**			

36	L'entrepreneur prendra à cet effet toutes mesures utiles pour assurer le maintien convenable de la circulation générale. **Il mettra en place tous panneaux de signalisation indiquant :** • Les sens de circulation • Les sorties d'engins. • Les zones de stationnement et de livraison • Les interdictions ou limitations	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER			
83	**Organisation générale** Implanter de préférence les installations fixes dans les zones des futures espaces verts et parcs de stationnement. Raccorder en priorité les équipements aux réseaux de distribution à proximité des points de pénétration de ces réseaux dans l'emprise du chantier. Projet de plan d'installation de chantier	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

40	**Préciser sur un plan d'installation de chantier :** • Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier • L'emplacement des clôtures de chantier. • Les accès au chantier. • Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules. • Les sens de circulation. • Les aires d'attente et de retournement des camions et engins. • Les zones de manoeuvre des véhicules et engins • Les zones de nettoyage des toupies et roues des camions et engins. • Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins. • Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier. • Les zones interdites à la circulation et au stationnement. • Les zones d'implantation des grues à tour. • Les zones de mise à poste des grues automotrices. • Les zones interdites au survol de charges. • Les zones de stockage par type de matériaux. • Les zones réservées aux magasins et ateliers. • Les zones de préfabrication. • Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.). • Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution. • La position des téléphones de secours et des points de rassemblement. • La position des moyens de secours contre l'incendie.	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	CLOTURE DE CHANTIER **Caractéristiques générales**			

70	**Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres,étanches à la vue,** capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie: • d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...). • d'un câble en acier de 5 mm filant dans les panneaux pour les liaisonner • de panneaux "chantier interdit au public" • de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire **Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.**	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Fermetures des clôtures			
65	**Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité** (nuit, week-end, ...).	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	Entretien des clôtures			
2	Assurer l'entretien journalier de la clôture de chantier : vérification des systémes d'attache, des panneaux de signalisation, des contreventements, de l'état général etc…	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	Panneau de chantier			
27	**Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées** et seront lisibles depuis la voie publique. **Affichage de la déclaration préalable** et de ses mises à jour dans le bureau de chantier.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES			
	Branchements provisoires			
23	**Les branchements et raccordements provisoires** des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir du point de raccordement défini par le maître d'oeuvre et **seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001.** Il seront dimensionnés de manière à permettre l'alimentation suffisante des installations et équipements nécessaires à la réalisation des ouvrages.	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Aires de chantier			
	Stockage, magasins			
11	Réaliser une ou plusieurs aires afin de faciliter l'implantation des magasins et le stockage des matériels, en matériaux drainant, disposant d'un système d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairées. Les différentes entreprises préciseront au fur et à mesure de leur arrivée sur le chantier leurs besoins en matière de stockage et d'entreposage.	Toutes entrep.		Durée chantier

	Aire de montage			
20	Dans le but d'éviter ou réduire les risques de chute de hauteur liés au travaux de montage, **prévoir une aire aménagée permettant l'assemblage des éléments préfabriqués.**	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Plateforme de cantonnement			
24	**L'implantation du cantonnement sera définie en tenant compte de la présence éventuelle des réseaux, et des recommandations découlant de la D.T et des D.I.C.T.** Cette zone permettra l'implantation des bungalows de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, la salle de réunion, les vestiaires de toutes les entreprises, les réfectoires, les sanitaires du cantonnement, les parkings.	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES			
	Branchements			
	Electricité (réseau intérieur)			
15	**L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.** **Aucun poste de travail ne sera distant d'un coffret de plus de 25 m.** Les coffrets divisionnaires de prise de courant comporteront à minima un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A + T et 1 prise 3x20 A+T et un arrêt d'urgence normalisé. Les coffrets seront suspendus ou sur pieds. Les alimentations seront protégées contre les chocs et l'écrasement ou suspendues. Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain- pied dans les passages et escaliers. Les coffrets seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. **Les contrôles réglementaires, initial et périodiques, ainsi que la surveillance et la maintenance de l'installation seront effectués conformément aux dispositions réglementaires.** Consulter la fiche OPPBTP relative à l'installation électrique provisoire d'éclairage des chantiers (G1 F 02 89).	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Installations sanitaires			
50	**L'entrepreneur aura à sa charge l'entretien quotidien des WC, lavabos, douches .** Dans le cas d'une gestion insuffisante de l'état de propreté de ces locaux, l'entreprise devra à sa charge prévoir des équipements équivalents dans des cellules modulaires. Leur nombre sera fonction du nombre de salariés sur le chantier en tenant compte de la présence de personnel féminin le cas échéant.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier

	Signalétique à l'intérieur des ouvrages			
19	**Mettre en place une signalisation dans les ouvrages**, sous forme de panneaux PVC ou plastifiés, très visibles, afin d'aider au repérage des lieux : • flèchage de signalisation dans les bâtiments, repérage des lieux : étage, sortie de secours vers..... • zone de danger : trémies, désenfumage ... • point de recette à matériaux, • zone de stockage, déchetterie, sanitaires, réfectoire, bureau chantier, téléphones, panneau d'information du chantier • et autre à la demande du CSPS etc.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	ZONE DE CANTONNEMENT			
	Montage, démontage des installations du cantonnement			
32	**Les opérations de montage/démontage de bungalows doivent s'effectuer dans le respect des Principes Généraux de Prévention et faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique permettant de choisir les mesures de prévention appropriées, notamment :** - interdire l'accès à la zone de montage/ démontage aux intervenants du chantier, - prévoir la présence d'un « homme trafic » compétent et équipé (baudrier, etc.....) afin de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules d'approvisionnement, - différer ou suspendre le montage/ démontage des bungalows si les conditions climatiques sont mauvaises (vent,...), - prévoir des cantonnements provisoires pour accueillir les salariés chargés de ces travaux, lorsque la phase d'installation/ démontage des cantonnements dure plus d'une journée.	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Gestion de cantonnement - Base vie			
74	**La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné** pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. **Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux**, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	Installations communes de vie collective			
30	Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier . Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Installations communes d'hygiène			

77	Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Tableaux d'informations des salariés			
76	**Prévoir un tableau d'affichage en zone de cantonnement, dédié à l'affichage "sécurité"** (consignes, affiches de sensibilisation à la prévention, information générale sécurité, compte-rendu de réunion,...)	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	Bureaux et containers de stockage pour les entreprises			
9	Chaque lot installera et entretiendra ses propres bureaux et containers matériels conformément aux emplacements prévus au plan d'installation de chantier et aux besoins qu'il aura préalablement précisés en phase de préparation de chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Mise à disposition d'EPI			
86	Pour les personnes extérieures au chantier (livreur, visteurs commerciaux, visiteurs du chantier) il sera mis à disposition dans une armoire de la salle de réunion les EPI suivants : • 5 paires de chaussures de sécurité, • 5 casques de chantier, • 5 paires de lunettes de sécurité, • Des protections auditives,...	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	Cantonnement provisoire ou préparation de chantier			
68	**Mettre à disposition des cantonnements temporaires** (type VRS) pour accueillir les travailleurs chargés des VRD et de l'installation du cantonnement de chantier, de la réalisation des aménagements nécessaires à son fonctionnement et de son démontage.	GROS OEUVRE- VRD		Ph. préparation
	Absence d'infirmerie			
84	Compte-tenu des effectifs prévisibles, il n'est pas prévu d'infirmerie sur le chantier. **Prévoir les moyens nécessaires en matière de Sauveteurs Secouristes du Travail et moyens de premiers secours.**	Toutes entrep.		Durée chantier
	NETTOYAGE DU CHANTIER			
	Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier			
14	**Entretien et nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier pendant la durée des travaux,** compris balayage autant que nécessaire suivant les travaux pour la sécurité des travailleurs. L'entreprise désignée par le Maître d'œuvre,assurera les entretiens et exécutera les nettoyages dès demande de la Maîtrise d'ouvrage, du Maître d'œuvre, de l'OPC, du Coordonnateur SPS, aux frais de(s) entreprise(s) défaillante(s).	OPC		Durée chantier
	MOYENS COMMUNS PREVUS AUX CCTP			

22	L'utilisation d'un même équipement de travail par plusieurs entreprises est une pratique qui permet de limiter les risques d'accidents. Elle doit être organisée. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement.	Toutes entrep.		Durée chantier

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	SOL ET SOUS-SOL			
69	Pour la réalisation de leurs travaux les entreprises devront prendre en compte les dangers et contraintes liés à la configuration du sol et du sous-sol (pollution, nappe phréatique, cavités, engins de guerre ...).	Toutes entrep.		Durée chantier
	RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT			
	D.T.			
60	Déclaration de vos projets de travaux aux exploitants ayant des réseaux à proximité de la zone où vous prévoyez des travaux en utilisant le télé-service **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**. Ce service permet de connaître les exploitants ayant des réseaux aériens, souterrains, ou subaquatiques, sur terrain public ou privé. Communiquer au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS toutes les réponses pour prise en compte dans les marchés de travaux	Maître d'ouvrage		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	D.I.C.T.			
87	Avant exécution des travaux, que vous soyez entreprise titulaire ou sous-traitant, vous devez impérativement consulter le télé-service **www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr**, afin d'identifier les exploitants de réseaux et localiser les réseaux situés dans l'emprise ou à proximité des travaux. Le télé - service vous donne accès aux formulaires de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pré-remplis à télécharger et à transmettre aux exploitants. Joindre les réponses des DICTau PPSPS de votre entreprise. Tous travaux non débutés dans les 3 mois ou des modifications dans les travaux doivent faire l'objet d'un renouvellement de DICT.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
88	**Tenir à disposition, sur le site, une copie des réponses des DICT** et notamment les plans remis par les concessionnaires.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	CONDITIONS METEOROLOGIQUES			

7	Les conditions météorologiques peuvent interférer avec la santé et la sécurité des travailleurs du chantier ainsi qu'avec la sécurité des riverains du chantier. Des mesures de prévention de ces risques doivent être prises.	Toutes entrep.		Durée chantier

2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
31	AMIANTE Rappel des principales bonnes pratiques incombant aux acteurs du chantier lorsque l'ouvrage renferme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) : Maître d'ouvrage (donneur d'ordre) : • **communiquer tous les documents de repérage amiante (DTA, repérage avant démolition totale ou partielle) au maître d'œuvre, aux entreprises (DCE) et au CSPS**. • choisir des entreprises certifiées pour les travaux de retrait et d'encapsulage d'amiante (Travaux sous section 3) ; • récupérer et conserver les bordereaux de suivi de déchets renfermant de l'amiante (BSDA) ; Maître d'œuvre – OPC : • vérifier la bonne transmission des documents « amiante » aux entreprises, et **la cohérence des repérages réalisés par rapport aux travaux** ; • notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les entreprises choisies sont titulaires d'une certification (travaux de démolition, encapsulage ou retrait) ; • tenir compte des délais d'instruction du plan de retrait (travaux sous section 3) ou modes opératoires (Interventions sous section 4) ; • interdire toute co-activité dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres. Entreprise – sous-traitant – travailleur indépendant : • s'assurer de l'exhaustivité des repérages avant travaux et de leur cohérence par rapport aux travaux ; • élaborer et fournir un PPSPS ainsi qu'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (Travaux sous section 3), ou des modes opératoires (Intervention sous section 4) • former ses salariés ; • évaluer le niveau d'empoussièrement des opérations ; • respecter les règles techniques liées à ses travaux ; • conditionner, stocker et évacuer les déchets amiantés selon les dispositions réglementaires et règles de l'art.	Tous interv.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
66	MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES **Fouilles - Tranchées** **Mettre en place et entretenir des passerelles de franchissement des tranchées dès que leur largeur est supérieure à 0,40 m.** Ces passerelles adaptées à la dimension des fouilles et tranchées, seront protégées contre les risques de chute par des garde -corps sur toute leur longueur.	Toutes entrep.		Durée chantier
80	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES **Vérifications réglementaires : généralités** Faire vérifier les tours escaliers, plateformes et échafaudages avant mise ou remise en service, puis périodiquement pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004 : **VÉRIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE** : examen d'adéquation + examen de montage et d'installation + examen de l'état de conservation. - avant la 1ère utilisation ; - à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ; - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; - A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation ; - A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. **VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES :** - tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation) ; - quotidiennement (examen de l'état de conservation).	Toutes entrep.		Durée chantier

72	**Vérifications journalières** Il appartient à chacune des entreprises utilisant les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, d'effectuer la **vérification journalière** avant d'autoriser leur utilisation par son personnel (examen de l'état de conservation).	Toutes entrep.		Durée chantier
58	MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention. Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise. Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle. L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.	Toutes entrep.		Durée chantier
57	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention : - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin.	Toutes entrep.		Durée chantier

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE			

41	Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Les installations, équipements et engins de levages seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront pouvoir justifier à tout moment de ces conformités. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment. Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre.	Toutes entrep.		Durée chantier
48	**Sujétions relatives à l'utilisation des chariots élévateurs** . **Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.**	Toutes entrep.		Durée chantier
54	MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.	Toutes entrep.		Durée chantier

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
56	APPROVISIONNEMENTS Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'œuvre et les entreprises prévoiront, en fonction des volumes et quantité des matériaux : - La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches - Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,… - Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,… Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.	Toutes entrep.		Durée chantier

78	STOCKAGES **Aménagement, matérialisation et signalisation des stockages de produits chimiques** Aménager les zones de stockage de produits chimiques conformément aux dispositions réglementaires et consignes du fournisseur (rétention de capacité suffisante, moyens de lutte contre l'incendie,...). Baliser chaque zone de stockage. Signaler les stockages de produits dangereux par des affichettes mentionnant les étiquettes de danger correspondant aux produits stockés ainsi que les conseils de prudence relatifs à la manipulation de ces produits (interdiction de fumer, interdiction de points chauds, règles d'utilisation, port des EPI, ...)	Toutes entrep.		Durée chantier

3.4. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES			

6	De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Maintenance des protections collectives			
53	Assurer la maintenance des protections collectives sur le chantier.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier
	UTILISATION DES ACCES TEMPORAIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES			
71	Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils,.etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain- pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.	Toutes entrep.		Durée chantier

	UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE : MESURES GENERALES			
8	**Rappel** : l'installation électrique temporaire fera l'objet de vérification initiale et périodique. Les opérations de maintenance seront effectuées réguliérement , afin de supprimer dans les meilleurs délais, les défectuosités et anomalies signalées par les utilisateurs. La surveillance du bon fonctionnement des installations électriques temporaires implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation. Toute personne constatant une anomalie, une défectuosité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et de sa maintenance. Ces consignes seront décrites dans les PPSPS et devront-être commentées à tous les personnels lors de l'accueil sécurité.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Surveillance et maintenance de l'installation électrique			
18	**Assurer la surveillance et la maintenance de l'installation électrique du chantier** conformément aux prescriptions de l'article R. 4226.7 du code du travail (décret du 2010-1016 du 30 aout 2010)	FLUIDES		Durée chantier
	Consignes générales d'utilisation de l'installation électrique			
75	Ne brancher que du matériel électrique en **bon état** sur les armoires et coffrets de distribution. - Maintenir fermés les armoires et coffrets électriques. - **Utiliser des câbles et prolongateurs adaptés aux conditions de chantier (marquage HO7RNF) munis de fiche étanche**. **Les fiches à usage domestique sont interdites.** - Utiliser des enrouleurs de câble adaptés aux conditions de chantier (marquage catégorie B)	Toutes entrep.		Durée chantier

3.5. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES			

10	Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un **même** équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dûs aux montages et démontages successifs des équipements. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les **règles d'organisation** indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.	Toutes entrep.		Durée chantier
	MOYENS COMMUNS: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION			
29	Cette convention conservée sur le chantier, mentionnera, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier : - la date de mise à disposition - les consignes de mise en œuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter - les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt - les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir - tout document utile à la mise en œuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc.....	Toutes entrep.		Durée chantier

3.6. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES			

16	La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention : - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc.…) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc.…) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chainette, panneau, etc.…), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.		Durée chantier
	RISQUES LIES A L'AMIANTE: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES ACTIVITES			

63	Qu'il s'agisse d'opérations de **retrait / encapsulage** ou bien d'interventions sur des matériaux, équipements, matériels, articles susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, et afin d'éviter tout risque de co- activité, les moyens adaptés seront mis en œuvre par l'entreprise afin de réduire au niveau le **plus bas techniquement possible** la durée et le niveau d'exposition des intervenants, et garantir l'absence de pollution des bâtiments, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels sont réalisées les opérations. **Ces moyens comprennent :** • Des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrement : travail robotisé en système clos, imprégnation à cœur des matériaux (agents mouillants), démontage d'éléments, déconstruction. • Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres à l'extérieur de la zone des opérations : moyens de décontamination appropriés, et procédures de décontamination.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Moyens de protection collective			
81	Mettre en œuvre les moyens de **protection collective** destinés à : - L'abattage des poussières ; - L'aspiration des poussières à la source ; - La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air ; - La décontamination des intervenants, matériels, installations, équipements. En assurer **l'entretien** et faire procéder périodiquement aux vérifications prescrites par la réglementation.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Signalisation de la zone de l'opération - Interdiction d'accès			
25	Mettre en place et entretenir une **signalisation efficace** de la zone de l'opération mentionnant : - L'interdiction absolue d'accéder à toute personne non concernée par les travaux sur l'amiante, - Le niveau d'empoussièrement estimé, - Les EPI obligatoires. Mettre en place et entretenir une **condamnation** de son accès par des dispositifs matériels.	Entrep. concernée		Durée chantier
	Dépassement du niveau d'empoussièrement estimé			
62	Le niveau d'empoussièrement **dépasse** le niveau d'empoussièrement estimé : - Suspendre les travaux et faire évacuer la zone de l'opération ; - Mettre en œuvre les moyens destinés à réduire le niveau d'empoussièrement ; - Contrôler à nouveau le niveau d'empoussièrement. Les intervenants pourront retourner dans la zone de l'opération lorsque le niveau d'empoussièrement aura été réduit et sera conforme au niveau d'empoussièrement estimé	Entrep. concernée		Durée chantier

12	**Découverte d'amiante en cours de travaux** En cas de découverte de matériau laissant un doute quant à la présence d'amiante, l'entreprise avertira immédiatement la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'oeuvre afin de faire réaliser les prélèvements complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaire. Le Coordonnateur SPS sera informé de cet aléa de chantier. La zone concernée sera correctement balisée avec la mise en place d'une signalétique interdisant tous travaux dans cette zone.	Toutes entrep.		Durée chantier
21	**Amiante conservé** Les éléments conservés ou encore en place durant certaines phases seront identifiés clairement avant le démarrage des travaux par un marquage bien visible et lisible : "DANGER AMIANTE"	Entrep. concernée		Durée chantier
	RISQUES LIES AUX ACCES A DES PARTIES D'OUVRAGE INACHEVEES			
52	Lorsqu'une partie d'ouvrage n'est pas livrable au service du chantier, **en raison de son caractère inachevé**, et dont l'accès présente des dangers pour les personnes, elle sera nettement délimitée et visiblement signalée par l'entreprise qui en est chargée. **Son accès sera interdit** par des dispositifs matériels. La ou les zones concernées seront signalées par tout moyen : balisage, panneau "Zone dangereuse - Accès interdit", etc.... L'entreprise chargée de la partie de l'ouvrage en informera sans délai la maîtrise d'oeuvre afin que cette dernière transmette l'information à l'ensemble des entreprises du chantier et interdise l'accès et le travail dans la zone concernée.	Toutes entrep.		Durée chantier
	PORT DES E.P.I.			
61	Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise…).	Toutes entrep.		Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR			

37	Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Pose et dépose de protections collectives			
64	**Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés eux- mêmes équipés de protection collective** (PEMP, échafaudage,). En cas d'impossibilité d'utiliser un équipement collectif de protection, des équipements individuels seront utilisés pour des interventions de courte durée, non répétitives. Dans tous les cas, après évaluation des risques, l'entreprise précisera dans son PPSPS le mode opératoire de pose et dépose et les moyens qu'elle met en œuvre afin d'assurer, en permanence, la continuité de ces protections collectives. **L'enlèvement temporaire d'une protection collective crée un danger.** Ce**retrait** doit être exceptionnel et s'il ne peut être évité, il est **subordonné** à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces et **à l'autorisation du MOE et du CSPS.**	Toutes entrep.		Durée chantier
	Protections périphériques			
26	Mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins : - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - Une main courante - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms	Toutes entrep.		Durée chantier
	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION DE PEMP			
45	La conduite des PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personne) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise attestant de la formation et de l'aptitude médicale des opérateurs. Le matériel sera conforme et à jour des contrôles réglementaires.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Consignes d'utilisation des PEMP			

1	**Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite et CACES ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice**. - Baliser la zone d'évolution de la PEMP ainsi que la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail - Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP. - Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise. **- Il est interdit de sortir du panier de la nacelle,** à l'exception des PEMP adaptées et conformes à cette disposition.	Toutes entrep.		Durée chantier
	TRAVAUX SUPERPOSES GENERANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS			
35	Les travaux superposés **sont proscrits** : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque : - en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, - en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, - en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, - en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , - en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Dispositifs de protection contre les chutes d'objets			
39	Mettre en place des auvents. Mettre en place des dispositifs de recueil. Mettre en place un balisage pour interdire l'accès à la zone à risques de chute d'objet.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Travaux incompatibles			
17	**Prendre des mesures de planification de manière à éviter la co-activité liées à ces travaux incompatibles.** Réserver des zones de travaux de manière à isoler les postes de travail générateurs de risques de co- activité. **Signaler les zones dangereuses et interdire leur accès par des dispositifs matériels.**	Toutes entrep.		Durée chantier

4. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. INTERFERENCES AVEC UN ETABLISSEMENT EN ACTIVITE SUR LE SITE OU AU VOISINAGE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
44	DELIMITATION DU CHANTIER - MATERIALISATION DES ZONES DANGEREUSES Le chantier devra être rendu clos et indépendant de la partie de l'établissement dans lequel il se déroule, ou d'un établissement voisin, maintenu en activité, par une clôture de chantier. En règle générale, l'accès aux zones de l'établissement en activité, ou à l'établissement voisin, sera interdit au personnel du chantier. Lorsque cet accès sera rendu nécessaire, le responsable de l'établissement concerné en précisera les conditions pratiques telles que les horaires, les itinéraires, les zones interdites, la matérialisation des zones dangereuses, l'accompagnement, les consignes, etc.... Il communiquera par écrit au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS ces conditions d'accès.	GROS OEUVRE- VRD		Durée chantier

5. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

5.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
42	ACCES DES SECOURS AU CHANTIER - MOYEN D'EVACUATION - PLAN DE SECOURS Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter : • l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. • l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés. Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours. Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.	GROS OEUVRE- VRD		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
28	SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS **Liste des SST** **Fournir la liste des SST de votre entreprise**, présents sur le chantier. Si vous n'en disposez pas, former du personnel affecté au chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier
55	**Trousse des premiers soins** **Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée.** Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.	Toutes entrep.		Durée chantier

6. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

6.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS			
4	Art. L. 4121-5. Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation : • de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. • de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants.	Toutes entrep.		Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	Sous-traitants			
33	**Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.**	Toutes entrep.		Avant interv.
	Réponses aux observations du coordonnateur SPS			
51	**Nous vous rappelons que vous devez apporter par écrit au coordonnateur les réponses aux observations vous concernant, conformément aux dispositions de l'article R. 4532-38 du code du travail.** Veuillez utiliser la fiche réponse jointe aux observations qu'il vous a transmises, la compléter, et la lui retourner par mail.	Tous interv.		Durée chantier
	MODE DE DIFFUSION DES DOCUMENTS			

43	Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, **sont normalement adressés aux différents destinataires par courriel.** Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par courriel. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent **en informer le coordonnateur SPS.** Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur prénom.nom@apave.com et pourront comporter des pièces jointes au format .pdf et/ou .doc, dans lesquels "prénom.nom" correspond au prénom et au nom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. **Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et pièces jointes.**	Toutes entrep.		Durée chantier
	PPSPS			
79	Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.		Avt arriv. Ent
	INSPECTION COMMUNE			
38	Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.	Toutes entrep.		Durée chantier
	Règles relatives aux inspections communes			
3	**Conduite des inspections communes – Rappel des règles:** • **En fonction des dates prévisibles d'interventions, les entreprises doivent réaliser une inspection commune au minimum 8 jours avant le début des travaux avec le CSP** • **Aucune intervention ne pourra être réalisée si l'inspection et la remise du PPSPS n'ont pas été fait**	Toutes entrep.		Avt arriv. Ent

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

7 .1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	MAIRIE DU TAILLAN MEDOC PLACE MICHEL REGLADE CS 90009 33320 LE TAILLAN MEDOC France		0556355060 0556953240
Maître d'ouvrage délégué	BMA 25 RUE JEAN FLEURET CS 80010 33001 BORDEAUX CEDEX France	M. DENHARD	0556993199 0556982104 bdenhard@bordeaux-metropole.fr
Architecte	CARCALY 33800 BORDEAUX France		carcalyolivier@orange.fr
Maître d'oeuvre	DOMENGER INGENIERIE 33700 MERIGNAC France		serge.domenger@wanadoo.fr
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE SUDEUROPE SAS - GIRONDE-DORDOGNE AVENUE GAY LUSSAC 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX France	M. MAUGUET BERNARD	0556773191 0615015210 0556773170 bernard.mauguet@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE SUDEUROPE SAS - GIRONDE-DORDOGNE AVENUE GAY LUSSAC 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX France	M. MAUGUET BERNARD	0556773191 0615015210 0556773170 bernard.mauguet@apave.com

7 .1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DIRECCTE 118, cours du Maréchal Juin 33000 BORDEAUX France		aquit-ut33.uc33@direccte.gouv.fr
CRAM	CARSAT AQUITAINE 80 Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX France		0556116400 0556395593 prevdir@carsat-aquitaine.fr
OPPBTP	OPPBTP AQUITAINE Immeuble " Les bureaux du Tasta" 9 rue Raymond Manaud Bâtiment C 4.4 - 1er étage 33524 BRUGES CEDEX France		0556340349 0556344208 bordeaux@oppbtp.fr

Légende : **OPC :** Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux - **DIRECCTE :** Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT :** Caisse d'Asssurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP :** Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA :** Mutualité Sociale Agricole

7 .1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	**15** (à partir d'un tel. fixe) ou **112** (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	**17**
Pompiers	**18**

7 .1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail

7 .1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
01	GROS OEUVRE- VRD	*Non désigné*							
02	CHARPENTE BOIS-MOB	*Non désigné*							
03	FLUIDES	*Non désigné*							
04	FINITIONS	*Non désigné*							

7.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

7.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'oeuvre et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

7.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- voir document joint au DCE

7.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- voir document joint au DCE

7.6. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Règlement de l'établissement en activité à l'intérieur ou à proximité duquel se déroule le chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

7.7. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

Chaque entrepreneur, indépendant compris, intervenant sur le site établit un PPSPS dans les délais suivants :
- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :
- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en tenant compte des contraintes propres à l'opération, des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise, des prescriptions particulières du PGC.
Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le chantier. Il est adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise. Il définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrit les mesures de sécurité mises en oeuvre pour éviter ces risques et satisfaire aux principes généraux de prévention.
Le PPSPS énumère les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité de son personnel et celui des autres entreprises travaillant sur le chantier. Il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.
Préalablement à son intervention, chaque entrepreneur procède à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune a lieu avant la diffusion définitive du PPSPS, afin que l'entreprise puisse intégrer, dans ce document, les consignes résultant de l'inspection. Chaque entreprise diffuse son PPSPS au coordonnateur SPS avant le début de son intervention sur le chantier.
En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffuse son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (ex. CRAM) ou la MSA , l'OPPBTP.
Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur SPS transmet aux entrepreneurs, ou laisse en consultation sur le chantier, un exemplaire du PPSPS du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.
Tout PPSPS peut être obtenu, sur simple demande, auprès du coordonnateur SPS.